

# Projet de règlement grand-ducal relatif à l'accès au service public réglementé (PRS) offert par le système global de navigation par satellite issu du programme Galileo.

---

## 1. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de mettre en oeuvre la décision n° 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo.

L'Union européenne (UE) s'est donnée pour mission de créer un système mondial de radionavigation par satellite (*'global navigation satellite system'* ou GNSS) entièrement sous souveraineté européenne. Cette initiative rendra l'Europe indépendante de systèmes GNSS étrangers tels que le GPS (Etats-Unis), Glonass (Russie) ou Baidoo (Chine).

### Le service ouvert Galileo

Un premier service, le service ouvert (« *open service* ») est déjà activé et accessible au grand-public, offrant un niveau de précision inégalé par les services concurrents.

Les signaux envoyés par les satellites de la constellation Galileo, tout comme ceux des autres systèmes, ne permettent pas seulement de calculer les coordonnées de géolocalisation de ses utilisateurs mais ils offrent également un service ultra-précis d'horodatage.

Les usages en sont multiples. L'usage de la géolocalisation ne se limite pas au transport routier, mais constitue un des outils clés nécessaires à la gestion et à l'optimisation du trafic maritime ou ferroviaire. Enrichis par les signaux EGNOS (« *European Geostationary Navigation Overlay Service* »), le système atteint des niveaux de précision d'une trentaine de centimètres, à la base de procédures de navigation de plus de 180 aéroports en Europe.

Des technologies plus élaborées, toujours à la base de Galileo permettent de prendre des mesures au centimètre près pour un usage en cartographie et recensements cadastraux.

Quant au service d'horodatage, l'usage en est également important notamment dans le cadre de la synchronisation de réseaux souvent critiques d'énergie et de télécommunications ou bien encore l'horodatage de transactions financières.

### Le service public réglementé ( « *Public Regulated Service* » ou « *PRS* » )

L'enjeu n'en fait que croître et toute interruption volontaire ou involontaire de ces services peut engendrer des dommages physiques ou financiers importants. Afin de se prémunir contre le brouillage (« *jamming* ») ou l'usurpation (« *spoofing* ») de ces signaux, qui pourraient émaner d'entités hostiles à l'UE et à ses Etats membres, un service plus sécurisé par rapport au service ouvert a été mis en

place : le service public réglementé (PRS). Celui-ci doit servir exclusivement à la protection des intérêts sécuritaires des Etats membres, c'est-à-dire que ses utilisateurs seront principalement des entités étatiques (services de sécurité, armée, services de secours, etc.). Un nombre limité d'acteurs du secteur privé sera associé au PRS en ce que la fabrication des modules de sécurité ou certaines technologies nécessaires à la réception des signaux PRS – qui contrairement au signal classique nécessite du matériel spécial – sont fabriqués par des acteurs du secteur privé et devront par conséquent aussi pouvoir accéder à certaines applications du PRS.

Le service PRS émet des signaux chiffrés à multiples fréquences, ajoutant de la robustesse et un niveau de sécurité inégalé sous le contrôle des autorités nationales mais aussi de l'Union européenne pour le programme spatial (« EUSPA »). Le règlement européen en vigueur prévoit la mise en place d'une autorité PRS responsable (« *Competent PRS authority* » ou « CPA ») et décrit ses missions, tant du niveau sécuritaire qu'opérationnel.

La décision n° 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo (en anglais « *Public Regulated Service* » ou « PRS ») dispose qu'*une autorité PRS responsable est désignée par chaque État membre qui a recours au PRS (cf. article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a) de la décision 1104/2011/UE).*

*Elle préconise que la désignation d'une « autorité PRS responsable » pour gérer et contrôler les utilisateurs est la mieux à même d'assurer une gestion efficace de l'usage du PRS en facilitant les relations entre les différents acteurs en charge de la sécurité et en garantissant un contrôle permanent des utilisateurs, en particulier des utilisateurs nationaux, dans le respect de normes communes minimales. Il devrait toutefois y avoir une certaine souplesse afin de permettre aux États membres d'organiser efficacement les responsabilités (cf. préambule (13) de la décision 1104/2011/UE préambule).*

La souplesse étant expressément permise, le but du présent projet de règlement grand-ducal est la désignation d'une autorité PRS responsable sans toutefois créer une structure lourde. En effet, et compte tenu du petit nombre d'utilisateurs au Luxembourg (de par la taille du pays), la mise en place d'une structure administrative dédiée ne se justifie point. De même, bon nombre des missions attribuées par la décision 1104/2011/UE à l'autorité PRS sont des missions déjà attribuées par la loi nationale à d'autres départements ministériels, services ou administrations (cf. *infra* : *tableau de correspondance*)

De plus, comme il s'agit d'une décision de l'Union européenne qui est de nature purement technique, il est proposé de recourir aux dispositions de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière des transports.

Ainsi, il a été retenu de ne pas créer une nouvelle administration dédiée pour servir comme « autorité PRS » au sens de la décision UE prémentionnée pour le Luxembourg, mais de définir, au sens de la décision UE, le ministre ayant les Communications dans ses attributions comme « autorité PRS », et de lui adjoindre un comité composé de représentants des départements

ministériels et administrations compétents pour certains aspects de la mise en place du PRS au Luxembourg et dont la loi nationale referme déjà les modalités.

Ledit comité servira de « cabine de régie » permettant de coordonner tous les départements ministériels et administrations concernées, et chacune dans le cadre de ses compétences, de manière à mettre en œuvre les dispositions de la décision prémentionnée au Luxembourg.

Ainsi, le Centre des technologies de l'information de l'Etat (« CTIE ») créé par la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, sera chargé de la gestion et de la distribution des clés de chiffrement du PRS, de la réception, de la comptabilisation, de la distribution et de la destruction des pièces classifiées au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité en matière d'habilitation de sécurité. Le CTIE est également chargé de la planification, de la mise en place, de la gestion, de l'exploitation et de l'assurance de la disponibilité des systèmes de communication et d'information classifiés permettant la consultation et l'échange d'informations au profit du Gouvernement. Dans ces cas particuliers, certains articles de ce texte renvoient aux lois existantes dans le but unique de démontrer la compatibilité avec la décision 1104/2011/UE en référant aux lois existantes, sans pour autant introduire de nouveaux éléments réglementaires.

De son côté, l'Autorité nationale de Sécurité visée par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité en matière d'habilitation de sécurité, (ci-après « ANS ») sera chargée de l'homologation des systèmes d'information classifiés et des mesures de protection matérielle et physique des pièces classifiées.

L'Institut Luxembourgeois de Régulation visé par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, sera responsable de la gestion des interférences de signaux.

Les représentants du Premier Ministre, du ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions et du ministre ayant la politique spatiale dans ses attributions feront également partie du comité en ce que le PRS touche également aux questions liées à la sécurité nationale, au domaine des politiques spatiales, et à des questions de commerce extérieur.

La mise en place de cette réglementation dédiée au PRS peut se voir en analogie de la réglementation relative à la sécurité dans l'aviation. Afin que tout l'écosystème de l'aviation civile puisse fonctionner en sécurité dans la confiance mutuelle, tous les points d'accès (aéroports) sont contrôlés à tous les niveaux et peu importe la fonction (utilisateur, fournisseur de services, employé d'aéroport, etc.).

La finalité poursuivie par le présent règlement est exactement la même. Afin de garantir la sécurité du PRS comme déjà mentionné précédemment, il échet de garantir un accès contrôlé à l'écosystème PRS à et depuis le Luxembourg.

## **2. Texte du projet de règlement grand-ducal relatif à l'accès au service public réglementé (PRS) offert par le système global de navigation par satellite issu du programme Galileo.**

*Nous Henri,  
Grand-Duc de Luxembourg,  
Duc de Nassau,*

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ;

Vu le règlement (UE) n°2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n°912/2010, (UE) n°1285/2013 et (UE) n°377/2014 et la décision n°541/2014/UE et notamment son article 45, paragraphe 1, point d ;

Vu la décision n° 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1.** Aux fins du présent règlement grand-ducal on entend par :

1° « service public réglementé » : le service public réglementé, ci-après « PRS », est un service de radionavigation offert par les systèmes européens de radionavigation par satellite pour des applications sensibles qui exigent un contrôle d'accès efficace et un niveau élevé de continuité du service et qui est réservé aux utilisateurs autorisés par une autorité nationale dédiée au service public réglementé;

2° « autorité PRS responsable » : l'autorité nationale dédiée à la gestion et au contrôle permanent des utilisateurs du service PRS ainsi que facilitant les relations entre les différents acteurs chargés de la sécurité du service PRS au niveau national ;

2° « accès »: l'utilisation du service public réglementé, la mise à disposition de produits destinés au service public réglementé, y compris la mise en service d'équipements et les actions destinées à tester, perturber ou falsifier le service public réglementé;

- 3° « communauté d'utilisateurs » : un ensemble d'utilisateurs du service public réglementé, rattachés à une même entité, résidant ou établis sur le territoire luxembourgeois et dont l'organisation et le fonctionnement sont conformes aux normes minimales communes visées à l'annexe de la décision (UE) du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 n°1104/2011 relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo, ci-après « décision n°1104/2011/UE » ;
- 4° « groupe d'utilisateurs » : un ensemble d'utilisateurs partageant une même clé opérationnelle du service public réglementé, résidant ou établis sur le territoire luxembourgeois et dont l'organisation et le fonctionnement sont conformes aux normes minimales communes visées à l'annexe de la décision n°1104/2011/UE précitée ;
- 5° « entité PRS » : entité tel que définie au point 11° et détentrice d'une autorisation d'utilisation du PRS.
- 6° « équipement PRS » : les modules de sécurité et les récepteurs destinés au service public réglementé, ainsi que les instruments destinés à tester, approuver et faire fonctionner ces équipements ;
- 7° « technologies PRS » : les logiciels et matériels informatiques, les matériels cryptographiques, y compris les clés et les informations, requis pour la recherche et le développement, la conception, l'approbation, la production ou l'utilisation d'équipements destinés au service public réglementé ;
- 8° « CSSG »: Le Centre de Surveillance de la Sécurité Galileo (« GSMC » ou « *Galileo Security Monitoring Center* ») ;
- 9° « L'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial » ou « EUSPA » : l'Agence européenne responsable de la gestion des programmes européens de radionavigation par satellite mise en place par le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n°912/2010, (UE) n°1285/2013 et (UE) n°377/2014 et la décision n°541/2014/UE, ci-après « règlement (UE) n°2021/696 » ;
- 10° « incident de sécurité »: un acte, un événement ou une omission qui porte atteinte à la disponibilité, la confidentialité ou l'intégrité d'une information ou d'un bien lié au PRS, y incluant les interférences électromagnétiques de signaux ;
- 11° « entité opérant sur ou depuis le territoire luxembourgeois » : tout établissement public, administration ou groupement d'intérêt économique, organe de la Force publique ou personne morale de droit public ou privé, ainsi que tout groupement de ces personnes ou entités, y compris toute société ou filiale ayant une activité sur ou depuis le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 12° « conseil d'homologation de sécurité » : l'autorité d'homologation de sécurité auprès de l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial définie par le règlement (UE) n°2021/696 (en anglais « Security Accreditation Board » ou « SAB ») ;

13 « non-conformité » : constat du non-respect d'une des exigences de sécurité de la décision n°1104/2011/UE.

**Art. 2.** L'autorité PRS responsable au sens de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> de la décision du n° 1104/2011/UE, est pour le Grand-Duché de Luxembourg le ministre ayant les Communications dans ses attributions, désigné ci-après par « le Ministre ».

Le Ministre agit en tant que point de contact pour le Luxembourg auprès de l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial, de la Commission européenne, respectivement auprès d'autres comités ou institutions internationales pour autant que les services PRS sont concernés.

Le Ministre veille à ce que l'utilisation du PRS soit conforme à l'article 8 de la décision n°1104/2011/UE précitée.

**Art. 3. (1)** Le service public réglementé peut être utilisé par les personnes suivantes :

- a) les personnes physiques qui disposent soit de la qualité de fonctionnaire d'État au sens de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires d'État, de la qualité d'employé de l'État au sens de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ou le statut de salarié de l'État selon la Convention collective modifiée du 21 décembre 2016 des salariés de l'État et dont l'utilisation du PRS est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, soit exerçant une fonction au sein de l'armée luxembourgeoise ou du Corps Grand-ducal d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, d'employé ou salarié de l'Etat, et dont l'usage du PRS facilite l'exécution de leurs missions. Toute personne physique dispose d'une habilitation de sécurité du personnel d'un niveau de classification au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité correspondant au niveau de classification de l'équipement ou de la technologie PRS que la personne est amenée à manipuler dans l'accomplissement de ses tâches ou dans l'exécution de ses missions ;
- b) les personnes morales établies au Luxembourg, ainsi que les personnes physiques rattachées à ces personnes morales, qui disposent d'une habilitation de sécurité d'établissement d'un niveau de classification au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité correspondant au niveau de classification de l'équipement ou de la technologie PRS que la personne est amenée à manipuler , ainsi que les personnes physiques rattachées à ces personnes morales qui disposent d'une habilitation de sécurité du personnel d'un niveau de classification adéquat au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité correspondant au niveau de classification de l'équipement ou de la technologie PRS que la personne est amenée à manipuler et dont l'accès au PRS, à la technologie PRS ou à l'équipement PRS est nécessaire à l'accomplissement de leur activités.

**Art. 4.** Le Ministre détermine l'organisation des communautés et groupes d'utilisateurs du PRS ainsi que la définition et la gestion des droits d'accès spécifiques aux communautés et aux groupes d'utilisateurs.

**Art. 5.** Quiconque a recours au PRS doit être titulaire d'une autorisation à délivrer par le Ministre sur base des critères prévus à l'article 5, paragraphe 4 de la décision n°1104/2011/UE, et disposer d'une habilitation de sécurité adéquate valide conformément à l'article 3 du présent règlement. Cette autorisation est individuelle à chaque utilisateur ou collective pour chaque groupe ou communauté d'utilisateurs de PRS. Cette autorisation fixe les conditions d'utilisation de manière individuelle pour chaque utilisateur, ou de manière collective pour les communautés ou groupes d'utilisateurs du PRS conformément à l'article 3 du présent règlement.

**Art. 6.** (1) Le Ministre fixe au niveau du Luxembourg la procédure relative à la distribution des clés du PRS et des informations classifiées y afférentes au sens de la loi modifiée du 14 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité entre le CSSG et les autorités PRS responsables, sans préjudice des articles 14 à 18 de la même loi et de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat en matière de gestion et de distribution des clés de chiffrement et en conformité avec la décision n°1104/2011/UE .

(2) Le Ministre fixe au niveau du Luxembourg la procédure relative à la gestion de sécurité, y compris les incidents de sécurité, et l'évaluation des risques pour les récepteurs PRS ainsi que la technologie et les informations classifiées y afférentes au sens de la loi modifiée du 14 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et sans préjudice à l'article 13 de la même loi;

(3) Le Ministre fixe au niveau du Luxembourg la procédure en vue de la notification de toute interférence électromagnétique potentiellement préjudiciable au PRS sans préjudice de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques ;

(4) Le Ministre fixe au niveau du Luxembourg les procédures opérationnelles réglant la distribution et l'usage des récepteurs PRS, sans préjudice à la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat

**Art. 7.** (1) Pour le développement et la fabrication des récepteurs PRS ou des modules de sécurité, le Ministre fixe au niveau du Luxembourg, au sens de la décision n°1104/2011/UE et du présent règlement :

1° la procédure relative à l'autorisation du segment des utilisateurs du PRS ;

2° les modalités relatives à la sécurité des récepteurs PRS et de la technologie PRS au cours des phases de recherche, de développement et de fabrication, sans préjudice des articles 7 à 13 de la loi modifiée du 14 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

3° les modalités relatives à l'intégration des récepteurs et de la technologie PRS ; et

4° les modalités et caractéristiques relatives au profil de protection pour les récepteurs PRS, les modules de sécurité et les matériels recourant à la technologie PRS.

(2) Pour la fourniture de services de support à la technologie PRS, le Ministre fixe au niveau du Luxembourg, au sens de la décision n 1104/2011/UE:

1° les conditions d'accès aux technologies PRS en conformité avec le présent règlement ; et

2° la procédure relative à l'autorisation d'accès aux technologies PRS.

(3) Les activités de développement et fabrication des récepteurs PRS ou des modules de sécurité, ainsi que la fourniture de services de support à la technologie PRS sont soumis aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

**Art. 8.** Le Ministre délivre une autorisation individuelle à chaque entité opérant sur ou depuis le territoire luxembourgeois voulant développer ou fabriquer des récepteurs ou modules de sécurité PRS et à celles visant à offrir des fonctions de support à l'infrastructure PRS.

Sur demande l'entité visée à l'alinéa précédent, le Ministre s'assure, avant de délivrer l'autorisation, que cette entité :

1° dispose d'une autorisation du conseil d'homologation de sécurité conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2021/696 ; et

2° se conforme à la fois aux décisions du conseil d'homologation de sécurité ainsi qu'à l'article 5, paragraphe 5 de la décision n°1104/2011/UE.

Cette autorisation fait l'objet d'un réexamen au plus tard tous les deux ans. Dans ce cadre, un agent ou plusieurs agents habilités par le Ministre en ce sens pourront effectuer des visites de contrôle et audits de conformité.

Néanmoins, lorsque des incidents de sécurité sont portés à la connaissance desdits agents habilités, des visites de contrôle ou audits pourront également être effectuées à tout moment.

Dans ces cas, le Ministre y évaluera, sur base d'un rapport desdits agents habilités dans un délai de dix jours, les mesures correctrices à mettre en place par l'entité concernée ainsi que leur conformité par rapport aux règlements en vigueur.

**Art. 9.** Sans préjudice des dispositions de loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, le Ministre veille à ce que les conditions de l'article 9 de la décision 1104/2011/UE relatives aux restrictions à l'exportation soient respectées.

**Art. 10.** Le Ministre, prend les mesures décrites aux articles 4 à 9 du présent règlement sur base d'une proposition d'un comité, ci-après le « comité PRS ».

Le comité PRS est composé de huit membres effectifs, à savoir :

- deux représentants du Ministre;
- un représentant du Premier ministre, ministre d'État ;
- un représentant de l'Autorité nationale de Sécurité, sur proposition du ministre ayant l'Autorité nationale de Sécurité dans ses attributions ;
- un représentant du Centre des technologies de l'information de l'Etat – Service des systèmes d'information classifiés (SIC), sur proposition du ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions ;

- un représentant du Centre des technologies de l'information de l'Etat – Autorité nationale de distribution (NDA), sur proposition du ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant la Politique spatiale dans ses attributions ; et
- un représentant de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, sur proposition du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

Les membres effectifs du comité sont nommés par arrêté du Gouvernement en Conseil.

Un suppléant est nommé pour chaque membre effectif du comité, dans les mêmes conditions que ces derniers, et a vocation de le remplacer en cas d'empêchement.

Tous les membres effectifs et suppléants du comité doivent être détenteurs d'une habilitation de sécurité nationale au niveau « SECRET LUX » et « SECRET UE » au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 14 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Le comité PRS peut se faire assister par des experts en matière de systèmes de radionavigation par satellite ainsi que par l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial.

La présidence et le secrétariat du comité PRS sont assurés par les représentants du Ministre.

Le comité PRS élabore un règlement d'ordre intérieur.

**Art. 11.** A partir de la connaissance d'une irrégularité par rapport à la décision n°1104/2011/UE, au présent règlement grand-ducal ou aux conditions individuelles établies par les autorisations visées aux articles 5 et 8 du présent règlement peuvent être suspendues par le Ministre.

Le Ministre déterminera, sur base d'un avis motivé du comité PRS, des mesures visant à redresser les irrégularités constatées à mettre en place par l'entité PRS, et dans un délai de trente jours à partir de la notification des mesures.

Un délai supplémentaire de trente jours pourra être accordé par le Ministre sur demande dûment motivée de l'entité concernée.

L'autorisation sera réactivée dès la validation par le Ministre des mesures de redressement mises en place par l'entité dans les délais impartis.

Si l'entité opérant sur ou depuis le territoire luxembourgeois ou l'utilisateur ne met pas en place les mesures de redressement déterminées par le Ministre et dans les délais impartis, l'autorisation est retirée.

**Art. 12.** Le non-respect par l'entité PRS de la mesure de suspension prévue à l'article 11 du présent règlement ainsi que des contrôles y afférents sera puni des peines prévues à l'article 4 de la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

**Art. 13.** Tout incident de sécurité concernant le PRS et impliquant soit un utilisateur, ou un groupe ou communauté d'utilisateurs ou une entité PRS doit être notifié après en avoir pris connaissance au agents habilités par le Ministre endéans les vingt-quatre heures en indiquant les faits concernant l'incident de sécurité. Le Ministre en informera l'agence de l'Union européenne pour le programme spatial et l'Autorité nationale de sécurité.

**Art. 14.** Notre ministre ayant les Communications dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

### **3. Commentaire des articles**

#### **Article 1.**

Afin de garantir la cohérence avec les réglementations européennes ainsi qu'avec les documentations techniques des agences européennes de l'Union européenne pour le programme spatial (« EUSPA »), les définitions dans cet article reprennent la terminologie et les définitions communément acceptées au niveau institutionnel européen.

A cet égard, il est important de différencier entre les « communautés d'utilisateurs » et les « groupes d'utilisateurs », les « groupes d'utilisateurs » n'étant pas nécessairement rattachés à une même entité mais se voient imposer une même clé opérationnelle, ce qui les différencie des « groupes d'utilisateurs ».

En ce qui concerne l'article 1, 11°, la précision « depuis le territoire » est nécessaire étant donné que les entités concernées n'opèrent pas systématiquement depuis le territoire luxembourgeois (p.ex. : forcées armées luxembourgeoises déployées à l'étranger).

#### **Article 2.**

Cet article indique que l'autorité PRS responsable au sens de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> de la décision du n° 1104/2011/UE, est pour le Grand-Duché de Luxembourg le ministre ayant les Communications dans ses attributions. Cet article confie au ministre compétent la mission de veiller à ce que l'utilisation du PRS soit conforme aux dispositions de l'article 8 de la décision n°1104/2011/UE.

Le ministre pourra ainsi, dans le cadre du présent règlement et de la décision n°1104/2011/UE préciser toutes les mesures nécessaires, et encore de nature technique, afin d'être en mesure de s'assurer que l'utilisation du PRS au Luxembourg soit conforme aux dispositions de l'article 8 de la décision précitée.

#### **Article 3.**

Cet article détermine les catégories de personnes physiques qui seront autorisées à être utilisateurs du PRS.

Le point a) englobe ainsi toutes les personnes physiques qui sont directement ou indirectement au service de l'Etat. Au sein de ce cercle de personnes éligibles, une condition supplémentaire prévoit que la nécessité d'être utilisateur du PRS doit être avérée et absolument nécessaire pour l'accomplissement de leurs tâches principales de la personne en question. En ce qui concerne p.ex. les fonctionnaires, employés et agents de l'Etat, cette condition supplémentaire découle des tâches mentionnées dans la fiche de poste ou encore la fiche individuelle de travail.

En ce qui concerne d'autre part des personnes p.ex. des soldats volontaires de l'Armée, où la condition supplémentaire est que l'utilisation du PRS facilite les missions desdites personnes, cette condition est à comprendre dans le sens où l'utilisation du PRS peut faciliter la mission confiée à ces soldats p.ex.

dans le cadre d'une participation luxembourgeoise à une mission UE dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune.

Les soldats volontaires luxembourgeois impliqués dans cette mission deviendraient dès lors éligibles à l'utilisation du PRS.

Le point b) englobe toutes les personnes morales qui pourraient avant tout être actives dans la fabrication de récepteurs, ou dans la fourniture de services liés à la technologie du PRS et qui de ce fait, en ayant accès à l'écosystème PRS, doivent pouvoir être autorisées à l'utilisation du PRS.

De même, pour les catégories de personnes tombant sous les points a) et b), une habilitation de sécurité sera nécessaire et devra correspondre au niveau de classification de l'équipement ou de la technologie PRS que la personne est amenée à manipuler dans l'accomplissement de ses tâches ou dans l'exécution de ses missions. En effet, le niveau de classification au sein de la « chaîne » du PRS dépend du niveau d'accès au cœur du système. Ainsi, l'accès aux clés de chiffrement requiert une habilitation de sécurité plus élevée qu'une simple utilisation du récepteur (en bout de chaîne).

Il est par ailleurs également envisageable qu'aucune habilitation ne soit nécessaire. Pour la catégorie de personnes tombant sous le point a), cela signifie que seules les deux premières conditions sont nécessaires.

#### **Article 4.**

Cet article autorise le ministre compétent à organiser les communautés et groupes d'utilisateurs du PRS ainsi que la définition et la gestion des droits d'accès spécifiques aux communautés et aux groupes d'utilisateurs.

Cet article découle des dispositions de la décision n°1104/2011/UE et n'est qu'une suite logique de l'attribution de la qualité d'autorité PRS au ministre compétent. En effet, lui seul pourra déterminer, afin de s'assurer de la cohérence et de la réelle nécessité de potentielles communautés ou potentiels groupes d'utilisateurs.

#### **Article 5.**

L'article 5 prévoit une procédure d'autorisation des systèmes PRS à chaque utilisateur, groupe ou communauté d'utilisateurs. Il s'agit de déterminer ces autorisations au cas par cas et dans le cadre d'une nécessité avérée, sur base des normes communes minimales et leurs mesures de mise en application au Luxembourg, et avec des conditions d'accès au PRS individuelles pour chaque utilisateur, groupe ou communauté d'utilisateurs.

En effet, comme chaque utilisateur, groupe ou communauté d'utilisateurs poursuit des fonctions ou missions différentes, les autorisations doivent tenir compte de ces différences et analyser individuellement les mesures nécessaires de manière à assurer une compatibilité avec les normes communes minimales et leurs mesures de mise en application au Luxembourg. Il est en effet d'une importance primordiale d'assurer la sécurité de l'architecture PRS vis-à-vis d'entités hostiles à l'UE ou à ses Etats membres.

En pratique, il faut cependant garder à l'esprit que l'utilisation du PRS est limitée pour le moment aux acteurs étatiques. Les personnes physiques auront ainsi toujours un lien plus ou moins direct avec l'Etat.

Le rôle du Ministre se limite simplement à fixer au niveau du Luxembourg la mise en œuvre pratique des dispositions européennes qui sont d'un niveau de précision poussé ne laissant aucune marge de manœuvre réglementaire au niveau national. En effet, comme il échet d'assurer la sécurité intégrale du système, la plupart des dispositions techniques sont déterminées au sein des instances européennes spécialisées.

#### **Article 6.**

Les normes communes minimales prévues par la décision n°1104/2011/UE définissent en outre des règles de sécurité quant à l'usage, le traitement et le stockage de pièces classifiées ou sensibles issues du programme Galileo PRS, mais aussi au sujet de l'homologation de lieux et systèmes traitant les informations PRS ainsi que l'exigence pour les personnes physiques et morales d'être habilitées à traiter des informations classifiées ou sensibles liées au système PRS.

La plupart de ces missions entrent dans le cadre des activités d'entités déjà existantes, en l'occurrence :

- le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) en tant que Bureau Central de gestion de pièces classifiées, opérateur de systèmes classifiés (département des Systèmes d'Informations Classifiées) et gestionnaire de clés de chiffrement (Autorité nationale de distribution de clés de chiffrement ou « *national distribution authority* » ou « NDA ») ;
- l'Autorité nationale de Sécurité en tant que entité en charge des inspections de sécurité (homologation de lieux et systèmes, habilitation de sécurité pour personnes morales et physiques) ; et
- l'Institut Luxembourgeois de Régulation en tant que entité en charge du spectre de fréquences des ondes de radio-transmission qu'il s'agit de protéger contre toute sorte de brouillage ou manipulation.

#### **Article 7.**

L'article 7 laisse au ministre, en tant qu'autorité PRS, le soin de fixer au niveau du Luxembourg, les différentes mesures purement techniques nécessaires et découlant de la décision n°1104/2011/UE dans le cadre du développement et fabrication des récepteurs PRS et des modules de sécurité, ainsi que pour la fourniture de service de support à la technologie PRS.

Dans les deux cas, les conditions d'accès prévues à l'article 3 sont applicables. Cet article se limite à déterminer le ministre compétent comme autorité qui précise les règles visées par la décision n°1104/2011/UE au contexte national.

## **Article 8.**

Cet article, se fondant sur le même raisonnement que l'article 5 concernant l'individualisation des autorisations, concerne principalement les personnes morales de droit privé, et notamment les sociétés qui fabriquent par exemple des récepteurs ou des composantes de récepteurs ou des modules de sécurité ou encore toutes autres technologies liées au PRS. Il est important de s'assurer que la sécurité globale du système PRS par rapport aux entités hostiles à l'Union européenne ou à ses Etats membres soit garantie à chaque étape, et notamment dans les aspects du fonctionnement technique du système PRS.

Afin de s'assurer que les personnes morales de droit privé maintiennent un haut niveau de sécurité, il est proposé de réexaminer les autorisations tous les deux ans. De manière comparable à ce qui se fait pour les infrastructures critiques, et tenant compte des dispositions de la loi modifiée du 9 août 1971, il est proposé d'habiliter des agents du Service des Médias, de la Connectivité et de la politique numérique qui détiennent les compétences techniques nécessaires, pour effectuer ces visites de contrôle.

Il est précisé dans ce contexte que l'article en question ne s'entend pas comme une atteinte à la liberté du commerce, et de par ce fait, ne touche pas une matière réservée à la loi.

Le but dudit article est encore une fois de s'assurer, au niveau des sociétés présentes au Luxembourg, que ces sociétés opérant dans le cadre du système PRS soient responsabilisées aux risques liés à leurs activités pour la sécurité globale du système PRS et de les assister dans ce contexte.

A titre complémentaire on peut rajouter que lesdites sociétés, personnes morales, devront déjà disposer d'une habilitation de sécurité délivrée par l'ANS mais aussi disposer d'une autorisation du conseil d'homologation de sécurité conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2021/696.

## **Article 9.**

Outre les mesures déjà prévues par la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, la décision 1104/2011/UE introduit quelques mesures de sécurité et formalismes supplémentaires au sujet de l'exportation « *de technologie ou de logiciels relatifs à l'utilisation du PRS et portant sur le développement du PRS et la fabrication destinée à celui-ci* » (cf. préambule (19) de la décision 1104/2011/UE). S'agissant de mesures supplémentaires, ils n'ont pas d'influence sur le régime communautaire de contrôle des exportations qui reste entièrement en vigueur. La référence à la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations confirme qu'elle reste d'application.

La désignation par le ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions d'un représentant au sein du comité prévu à l'article 7 du présent règlement a également comme but de faciliter les échanges avec l'Office des licences dans le cadre du contrôle des exportations, et surtout lorsqu'il s'agit de technologies liées au PRS.

## **Article 10.**

Cet article institue un comité, dénommé « comité PRS », chargé d'assister le ministre dans toutes les tâches et décisions liées au PRS.

Le comité est le cœur même de la mise en place de l'autorité PRS au Luxembourg. Il est composé de représentants des départements ministériels concernés par le PRS, et notamment les départements qui sont responsables de certaines missions leur confiées par d'autres lois qui sont également nécessaires pour le fonctionnement du PRS au Luxembourg.

Le comité fonctionne comme point de rencontre des différents acteurs liés par le biais des lois et règlements en vigueur et ayant une incidence sur le fonctionnement du PRS et au bon fonctionnement de l'autorité PRS nationale.

Ainsi, le ministre ayant les communications dans ses attributions auquel incombe les tâches principales de l'autorité PRS dispose de deux représentants. Le Premier Ministre est représenté en tant que ministre compétent de l'Autorité nationale de Sécurité, et parce que de nombreuses questions liées à la sûreté de l'Etat tombent également sous sa compétence.

Le représentant de l'Autorité nationale de sécurité est censé assurer le lien avec toutes les questions liées aux habilitations de sécurité, dont la détention est une condition *sine qua non* de l'utilisation du PRS, en tant que pièce classifiée.

Les représentants du Centre des technologies de l'information de l'Etat assureront le lien avec l'Autorité nationale de distribution ainsi qu'avec le Service des systèmes d'informations classifiées, responsable des systèmes de communication classifiés, et des clefs de chiffrement.

Le représentant du ministre ayant la Politique spatiale dans ses attributions permettra de faciliter le lien avec les instances nationales (p.ex. LSA) et européennes compétentes en matière spatiale.

Le représentant de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit facilitera les échanges dans le cadre de l'article 9 du projet de règlement grand-ducal.

Les membres du comité ainsi que leurs suppléants doivent être détenteurs d'une habilitation de sécurité, compte tenu de la sensibilité des informations auxquelles ils auront accès.

Il est prévu que le comité élabore son propre règlement d'ordre intérieur afin de définir clairement les modalités de travail dudit comité.

## **Article 11.**

L'article 11 précise que le ministre doit suspendre, dès le moment où il a connaissance d'une irrégularité quelconque, l'autorisation prévue aux articles précédents.

Il est en effet primordial, afin de garantir la sécurité du système PRS dans sa globalité de s'assurer qu'une mauvaise utilisation, volontaire ou involontaire, ne puisse compromettre la sécurité du système PRS lequel est constitué, dans sa grande partie de pièces classifiées.

La suspension est ainsi nécessaire afin de pouvoir effectuer les constatations de rigueur et envisager des mesures d'amélioration afin de garantir, une fois ces mesures mises en place, que la sécurité du système PRS soit maintenue à tout moment.

L'article 11 prévoit une procédure détaillée entre la constatation d'une irrégularité jusqu'à la réactivation de l'autorisation suspendue.

#### **Article 12.**

Sur base de la loi modifiée de 1971 prémentionnée, il est prévu de définir une peine en cas de non-respect de la mesure de suspension, pendant la durée des vérifications et de la mise en place des mesures de redressement. En effet, une décision finale (réactivation ou retrait) s'ensuit. Dans le cadre du retrait, toute infraction liée à une utilisation non autorisée du PRS est couverte par les articles 118 et suivants du Code pénal.

#### **Article 13.**

A l'instar de dispositions comparables dans d'autres législations, tout incident de sécurité lié au PRS doit être également notifié au ministre qui aura pour charge de le notifier aux autorités compétentes de l'UE. Cette obligation s'inscrit dans l'obligation nationale d'informer la Commission européenne et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (« EUSPA») de tout incident de sécurité.

Tableau de concordance des missions déjà attribuées par une loi nationale à d'autres départements ministériels, services ou administrations

| réf. projet RGD | Entité | Département/service                      | Description des tâches attribuées par loi nationale   | Loi nationale (à faire vérifier par nos collègues respectifs)  |
|-----------------|--------|--|---|--|
| Art. 6          | CTIE   | Bureau d'ordre central                   | Stockage de pièces classifiées, enregistrement de pièces classifiées  | Loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État   |
| Art. 6          | CTIE   | Service SIC                              | Opérateur de systèmes d'information classifiés  | Loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État   |
| Art. 6          | CTIE   | Autorité nationale de distribution (NDA) | Gestion et distribution des clés de chiffrement et de matériel Crypto   | Loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État   |
| Art. 6          | ANS    | Service habilitations                    | Habilitations de sécurité du personnel (personnes physiques)  | Loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité  |
| Art. 6          | ANS    | Service homologations                    | Homologation des systèmes d'information classifiés  | Loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité  |
|                 |        | Interférences                            | Inspection de la sécurité de l'information en matière d'informations classifiées                                    | Loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de   |
| Art. 6          | ILR    | électromagnétiques                       | Intervention en cas de brouillage ou manipulation des signaux   | Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État   |
|                 |        |  | L'autorisation d'export de l'Office des licences est un pré-  | Loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations.<br>Le règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 relatif au contrôle des exportations.   |
| Art. 9          | ECC    | Office des licences                      | requis aux démarches liées à l'exportation des produits PRS auprès du Conseil d'homologation de sécurité de l'EUSPA | Le règlement grand-ducal du 15 janvier 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2018 relatif au contrôle des exportations.<br>Loi du 17 août 2018 portant approbation de l'Accord de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif aux programmes européens de navigation par satellite, fait à Bruxelles, le 18 décembre 2013. |

#### **4. Fiche d'impact financier :**

L'impact financier lié à la création d'une autorité compétente du service public réglementé Galileo (angl. : Competent PRS Authority ou CPA) découle des besoins en ressources humaines ainsi que des moyens techniques et informatiques à mettre en œuvre pour permettre à la CPA de fonctionner.

##### Ressources humaines

Alors que le règlement grand-ducal définit le ministre ayant les Communications dans ses attributions (ci-après « le Ministre ») comme autorité PRS responsable assisté par le comité PRS, la gestion opérationnelle de la CPA sera assurée par le service « Communications Radio Critiques » du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (ci-après « le SMC »).

En vue de la création de la CPA, le SMC a engagé en 2020 un Ingénieur / Gestionnaire de projet de la carrière A1 qui a géré les tâches incombant jusqu'à présent à la CPA et qui fait office de point de contact officiel. L'Ingénieur responsable de la gestion de la CPA prépare actuellement la structure, l'environnement technique et informatique et les procédures nécessaires au fonctionnement de la cellule de gestion de la CPA qui fonctionnera dès la déclaration officielle en 2024 de la phase de capacité opérationnelle complète (angl. : Full Operational Capability ou FOC) du service PRS. Une personne supplémentaire de la carrière A1 ou A2 sera nécessaire à court ou moyen terme pour assurer la bonne gestion de la CPA ensemble avec le responsable. Selon l'envergure des tâches à exécuter dans la phase opérationnelle, le renforcement de l'équipe par une troisième personne pourrait devenir nécessaire entre 2024 et 2026 (carrière A1 ou A2), ramenant l'effectif final à trois ETP.

Ces demandes de renforcements en matière de ressources humaines seront soumis à la procédure en vigueur en matière d'augmentation des effectifs du personnel auprès de l'Etat (numerus clausus) et les deux premiers postes sont déjà inclus dans les projections des besoins en ressources humaines du SMC présentés à la Commission d'économies et de rationalisation (CER).

Une évolution à plus long terme est en ce moment difficile à prévoir comme les besoins en ressources humaines dépendront directement de l'usage du système au Grand-duché ainsi que de l'organisation des comités nationaux et internationaux liés à la technologie et son évolution.

##### Moyens techniques et informatiques

Afin de mener à bien les missions incombant à la CPA, la cellule de gestion nécessitera certains moyens techniques dont l'envergure ne peut pas encore être déterminée avec précision.

Le SMC a cependant mis en place deux articles budgétaires (00.8.12.348 et 30.8.74.051) et procédé à une première évaluation prudente des moyens financiers nécessaires au fonctionnement de la cellule de gestion. Les dépenses courantes budgétisées couvrent des formations, la participation à des conférences, différentes fournitures de bureau, des licences informatiques et du support technique. Les dépenses en capital couvrent du matériel informatique, des récepteurs de test et le système de surveillance de la qualité des signaux radioélectriques de Galileo.

*Extrait de la loi du 23 décembre 2022 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026*

| 00.8 — Médias et Communications |                |   | Unité: Milliers d'euros |                 |                 |                 |                 |
|---------------------------------|----------------|---|-------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Article                         | Code<br>fonct. | Libellé   | Budget<br>2022          | Crédits<br>2023 | Prévis.<br>2024 | Prévis.<br>2025 | Prévis.<br>2026 |
| 12.348                          | 13.90          | Dépenses en relation avec l'autorité compétente pour le service public réglementé de Galileo et l'autorité compétente GOVSATCOM.<br>(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....   | 93                      | 20              | 25              | 28              | 22              |
| 74.051                          | 13.90          | Acquisition de matériel informatique, matériel radioélectrique et matériel technique en relation avec l'autorité compétente pour le service public réglementé de Galileo et l'autorité compétente GOVSATCOM.<br>(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..... | 525                     | 95              | 169             | 53              | 50              |

### *Réseau d'observation et de contrôle de qualité du signal Galileo*

Afin d'être en mesure de notifier la Commission européenne et l'EUSPA d'éventuels brouillages ou d'usurpations de signaux Galileo, la cellule de gestion de la CPA met en place un réseau d'observation et de contrôle de la qualité des signaux Galileo PRS qui permettra en outre de localiser les sources des interférences constatées. Pour la mise en place de cette structure, un budget pluriannuel s'élevant à environ 200.000 EUR (s'étalant jusqu'en l'année 2026) a été prévu dans la proposition budgétaire.

### *Communications internationales*

Le fonctionnement de la CPA requiert l'usage de systèmes d'information et de communication spécialisés dont certains sont des systèmes d'informations classifiés afin d'atteindre un niveau de sécurité suffisant pour une opération sécurisée conforme aux réglementations européennes.

Ces systèmes permettent une communication sécurisée avec Agence Spatiale Européenne (ESA) ainsi que l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (EUSPA) pour l'échange d'informations respectivement des clés de chiffrement destinés aux appareils récepteurs PRS. En outre, il faut prévoir la mise en place d'un réseau informatique sécurisé réservé aux tâches liées à la sécurité et à l'accréditation du système Galileo PRS. Bien qu'une partie de ces systèmes pourraient être cofinancés par la Commission Européenne, il n'y a pas encore de vue claire sur le montant final des coûts de logiciels et d'appareils de chargement de clés de chiffrement à prendre en charge par la CPA.

Une évaluation approximative des coûts engendrés à court et moyen terme d'un montant de 250.000 EUR paraît réaliste.

## I

(Actes législatifs)

## DÉCISIONS

## DÉCISION N° 1104/2011/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 25 octobre 2011

relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 172,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) <sup>(3)</sup> prévoit dans son annexe que les objectifs spécifiques du programme Galileo consistent à assurer que les signaux émis par le système issu dudit programme peuvent être utilisés notamment pour offrir un service public réglementé (PRS) réservé aux utilisateurs autorisés par les gouvernements, pour les applications sensibles qui exigent un contrôle d'accès efficace et un niveau élevé de continuité du service.
- (2) Bien que les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 683/2008 s'appliquent également aux services, y compris au PRS, énumérés à l'annexe dudit règlement, eu égard aux interconnexions entre le système issu du

programme Galileo et le PRS sur les plans juridique, technique, opérationnel et financier et du point de vue de la propriété, il convient de reproduire les règles pertinentes relatives à l'application des règlements en matière de sécurité aux fins de l'application de la présente décision.

- (3) Le Parlement européen et le Conseil ont rappelé à diverses reprises que le système issu du programme Galileo est un système civil sous contrôle civil, c'est-à-dire réalisé selon des normes civiles à partir d'exigences civiles et sous le contrôle des institutions de l'Union.
- (4) Le programme Galileo revêt une importance stratégique pour l'indépendance de l'Union en termes de services de radionavigation, de localisation et de synchronisation par satellite et il contribue de manière significative à la mise en œuvre de la stratégie «Europe 2020» pour une croissance intelligente, durable et inclusive.
- (5) Le PRS est, parmi les différents services offerts par les systèmes européens de radionavigation par satellite, celui qui est à la fois le plus sécurisé et le plus sensible; il est par conséquent adapté aux services qui exigent de la robustesse et une fiabilité absolue. Il doit assurer, au profit de ses usagers, une continuité de service même dans les situations de crise les plus graves. Les conséquences d'une infraction aux règles de sécurité lors de l'utilisation de ce service ne sont pas limitées à l'utilisateur concerné, mais s'étendent potentiellement à d'autres utilisateurs. L'usage et la gestion du PRS sont ainsi de la responsabilité commune des États membres pour la sécurité de l'Union et leur propre sécurité. Dans ce contexte, l'accès au PRS doit être strictement restreint à certaines catégories d'utilisateurs faisant l'objet d'un contrôle permanent.
- (6) Il y a donc lieu de définir les modalités d'accès au PRS et ses règles de gestion en précisant notamment les principes généraux relatifs à cet accès, les fonctions des différentes entités de gestion et de contrôle, les conditions liées à la fabrication et à la sécurité des récepteurs, le régime du contrôle des exportations.

<sup>(1)</sup> JO C 54 du 19.2.2011, p. 36.

<sup>(2)</sup> Position du Parlement européen du 13 septembre 2011 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 10 octobre 2011.

<sup>(3)</sup> JO L 196 du 24.7.2008, p. 1.

- (7) S'agissant des principes généraux de l'accès au PRS, l'objet même de ce service ainsi que ses caractéristiques imposent que son usage soit strictement limité, les États membres, le Conseil, la Commission et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) y ayant accès de façon discrétionnaire et de manière illimitée et ininterrompue dans toutes les parties du monde. De plus, chaque État membre doit être en mesure de décider souverainement quels sont les utilisateurs du PRS autorisés et quelles sont les utilisations qui en découlent, y compris celles liées à la sécurité, en conformité avec des normes minimales communes.
- (8) Afin de promouvoir l'usage de la technologie européenne à l'échelle mondiale, il devrait être possible pour certains pays tiers et certaines organisations internationales de devenir des usagers du PRS dans le cadre d'accords séparés conclus avec eux. Pour les applications gouvernementales sécurisées en matière de radionavigation par satellite, il convient de prévoir dans des accords internationaux les conditions dans lesquelles des pays tiers et organisations internationales peuvent avoir recours au PRS, étant entendu que le respect des exigences de sécurité devrait dans tous les cas être obligatoire. Dans le cadre de ces accords, il devrait être possible d'autoriser la fabrication de récepteurs PRS sous certaines conditions et exigences, d'un niveau au moins équivalent à celles qui s'appliquent aux États membres. Cependant, ces accords ne devraient pas porter sur des questions particulièrement sensibles sur le plan de la sécurité, telles que la fabrication de modules de sécurité.
- (9) Les accords avec des pays tiers ou des organisations internationales devraient être négociés en tenant pleinement compte de l'importance du respect de la démocratie, de l'État de droit, de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression et d'information, de la dignité de la personne humaine, des principes d'égalité et de solidarité ainsi que de ceux consacrés par la charte des Nations unies et le droit international.
- (10) Les règlements en matière de sécurité de l'Agence spatiale européenne devraient assurer un niveau de protection au moins équivalent à celui qui est garanti par les règles en matière de sécurité qui figurent à l'annexe de la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom de la Commission<sup>(1)</sup> et par la décision 2011/292/UE du Conseil du 31 mars 2011 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE<sup>(2)</sup>.
- (11) L'Union et les États membres doivent tout mettre en œuvre pour assurer la sûreté et la sécurité du système issu du programme Galileo et de la technologie et des équipements du PRS, pour éviter l'utilisation des signaux émis pour le PRS par des personnes physiques ou morales non autorisées et pour empêcher un usage hostile du PRS à leur rencontre.
- (12) Il importe, à cet égard, que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de non-respect des obligations découlant de la présente décision et qu'ils veillent à l'application de ces sanctions. Celles-ci doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (13) S'agissant des entités de gestion et de contrôle, il apparaît que la solution consistant à ce que les usagers du PRS désignent une «autorité PRS responsable» pour gérer et contrôler les utilisateurs est la mieux à même d'assurer une gestion efficace de l'usage du PRS en facilitant les relations entre les différents acteurs en charge de la sécurité et en garantissant un contrôle permanent des utilisateurs, en particulier des utilisateurs nationaux, dans le respect de normes communes minimales. Il devrait toutefois y avoir une certaine souplesse afin de permettre aux États membres d'organiser efficacement les responsabilités.
- (14) Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision, tout traitement de données à caractère personnel devrait être effectué conformément au droit de l'Union, défini notamment par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>(3)</sup> et par la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques)<sup>(4)</sup>.
- (15) De plus, l'une des tâches du centre de sécurité Galileo (ci-après dénommé «centre de surveillance de la sécurité Galileo» ou «CSSG») visé à l'article 16, point a) ii), du règlement (CE) n° 683/2008 devrait être de fournir une interface opérationnelle entre les différents acteurs en charge de la sécurité du PRS.
- (16) Le Conseil et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité devraient jouer un rôle dans la gestion du PRS au travers de l'application de l'action commune 2004/552/PESC du Conseil du 12 juillet 2004 relative aux aspects de l'exploitation du système européen de radionavigation par satellite portant atteinte à la sécurité de l'Union européenne<sup>(5)</sup>. Le Conseil devrait approuver les accords internationaux autorisant un pays tiers ou une organisation internationale à avoir recours au PRS.

<sup>(1)</sup> JO L 317 du 3.12.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 141 du 27.5.2011, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

<sup>(4)</sup> JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

<sup>(5)</sup> JO L 246 du 20.7.2004, p. 30.

- (17) S'agissant de la fabrication et de la sécurité des récepteurs, les impératifs de sécurité commandent que cette tâche ne puisse être confiée qu'à un État membre qui a désigné une autorité PRS responsable ou à des entreprises établies sur le territoire d'un État membre qui a désigné une telle autorité. En outre, l'entité produisant des récepteurs doit avoir été dûment autorisée par le conseil d'homologation de sécurité des systèmes GNSS européens établi en vertu du règlement (UE) n° 912/2010 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «conseil d'homologation de sécurité») et doit se conformer à ses décisions. Il appartient aux autorités PRS responsables de contrôler en permanence le respect tant de cette exigence d'autorisation et de ces décisions que des exigences techniques particulières découlant des normes minimales communes.
- (18) Les États membres qui n'ont pas désigné une autorité PRS responsable devraient dans tous les cas désigner un point de contact pour la gestion de toute interférence électromagnétique préjudiciable au PRS qui a été détectée. Ledit point de contact devrait être une personne physique ou morale qui joue le rôle de point de notification, ou une adresse, que la Commission peut contacter en cas d'interférence électromagnétique potentiellement préjudiciable afin de remédier à cette interférence.
- (19) S'agissant des restrictions à l'exportation, il importe de restreindre les exportations en dehors de l'Union d'équipements, de technologie ou de logiciels relatifs à l'utilisation du PRS et portant sur le développement du PRS et la fabrication destinée à celui-ci, vers les seuls pays tiers qui sont dûment autorisés à avoir accès au PRS en application d'un accord international passé par l'Union, que ces équipements, ces logiciels ou cette technologie figurent ou non dans la liste constituant l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage <sup>(2)</sup>. Un pays tiers sur le territoire duquel est installée une station de référence contenant des équipements PRS et appartenant au système issu du programme Galileo n'est pas considéré, de ce seul fait, comme un usager du PRS.
- (20) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les normes minimales communes dans les domaines énoncés à l'annexe et, le cas échéant, pour la mettre à jour et la modifier pour tenir compte de l'évolution du programme Galileo. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (21) En raison de l'impact qu'elles peuvent avoir sur la sécurité du système issu du programme Galileo, de l'Union et de ses États membres, sur un plan à la fois individuel et collectif, il est essentiel que les règles communes concernant l'accès au PRS ainsi que la fabrication des récepteurs PRS et des modules de sécurité soient appliquées de manière uniforme dans chaque État membre. Il est donc nécessaire que la Commission soit habilitée à adopter des prescriptions détaillées, des lignes directrices et d'autres mesures afin d'assurer l'application de ces normes minimales communes. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente décision, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission <sup>(3)</sup>.
- (22) Les audits et les inspections que la Commission doit effectuer avec le concours des États membres devraient être menés, le cas échéant, de manière similaire à ce qui est prévu à l'annexe III, partie VII, de la décision 2011/292/UE.
- (23) Les modalités d'accès au PRS offert par le système issu du programme Galileo constituent une condition préalable à la mise en œuvre du PRS. La Commission devrait analyser s'il serait pertinent de mettre en place une politique de tarification pour le PRS, y compris pour les pays tiers et les organisations internationales, et faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur les résultats de cette analyse.
- (24) Étant donné que l'objectif de la présente décision, à savoir définir les modalités selon lesquelles les États membres, le Conseil, la Commission, le SEAE, les agences de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales peuvent avoir accès au PRS, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (25) Dès que le PRS est déclaré opérationnel, un mécanisme d'élaboration de rapports et d'évaluation devrait être mis en place,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

### **Objet**

La présente décision définit les modalités selon lesquelles les États membres, le Conseil, la Commission, le SEAE, les agences de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales peuvent avoir accès au service public réglementé (PRS) offert par le système global de navigation par satellite issu du programme Galileo.

<sup>(1)</sup> JO L 276 du 20.10.2010, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO L 134 du 29.5.2009, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

## Article 2

**Définitions**

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «usagers du PRS», les États membres, le Conseil, la Commission et le SEAE, ainsi que les agences de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales, pour autant que ces agences, pays tiers et organisations aient été dûment autorisés;
- b) «utilisateurs du PRS», les personnes physiques ou morales dûment autorisées par un usager du PRS à détenir ou à utiliser un récepteur PRS.

## Article 3

**Principes généraux en matière d'accès au PRS**

1. Les États membres, le Conseil, la Commission et le SEAE ont le droit d'accéder au PRS de manière illimitée et ininterrompue dans toutes les parties du monde.

2. Il appartient à chaque État membre, au Conseil, à la Commission et au SEAE de décider s'ils ont recours au PRS dans les limites de leurs compétences respectives.

3. Chaque État membre qui a recours au PRS décide de manière indépendante, d'une part, des catégories de personnes physiques résidant sur son territoire ou exerçant des fonctions officielles à l'étranger au nom de cet État membre et des catégories de personnes morales établies sur son territoire qui sont autorisées à être des utilisateurs du PRS et, d'autre part, des utilisations qui en sont faites, conformément à l'article 8 et aux points 1, i) et ii), de l'annexe. Ces utilisations peuvent comprendre des utilisations liées à la sécurité.

Le Conseil, la Commission et le SEAE décident des catégories de leurs agents autorisées à être des utilisateurs du PRS, conformément à l'article 8 et aux points 1, i) et ii), de l'annexe.

4. Une agence de l'Union ne peut devenir un usager du PRS que dans la mesure où cela lui est nécessaire pour accomplir sa mission et selon les règles détaillées prévues par un accord administratif passé entre la Commission et l'agence concernée.

5. Un pays tiers ou une organisation internationale ne peut devenir un usager du PRS que si, conformément à la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les deux accords suivants ont été conclus entre l'Union, d'une part, et le pays tiers concerné ou l'organisation internationale concernée, d'autre part:

- a) un accord sur la sécurité des informations définissant le cadre d'échange et de protection des informations classifiées qui offre un degré de protection au moins équivalent à celui des États membres;
- b) un accord fixant les termes et conditions des modalités d'accès au PRS par ce pays tiers ou cette organisation internationale; cet accord pourrait notamment porter sur la fabrication, à certaines conditions, de récepteurs PRS, à l'exclusion des modules de sécurité.

## Article 4

**Application des règlements en matière de sécurité**

1. Chaque État membre veille à ce que ses règlements nationaux en matière de sécurité assurent un niveau de protection des informations classifiées au moins équivalent à celui qui est garanti par les règles en matière de sécurité qui figurent à l'annexe de la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom et par la décision 2011/292/UE et que ces règlements nationaux en matière de sécurité s'appliquent à ses utilisateurs du PRS et à toute personne physique résidant ou à toute personne morale établie sur son territoire qui traite des informations classifiées de l'UE relatives au PRS.

2. Les États membres informent sans délai la Commission de l'adoption des règlements nationaux en matière de sécurité visés au paragraphe 1.

3. S'il apparaît que des informations classifiées de l'UE relatives au PRS ont été divulguées à toute personne non autorisée à en recevoir, la Commission doit, en concertation étroite avec l'État membre concerné:

- a) informer l'autorité d'origine des données PRS classifiées;
- b) évaluer le préjudice potentiel causé aux intérêts de l'Union ou des États membres;
- c) notifier aux autorités compétentes le résultat de cette évaluation en l'assortissant d'une recommandation visant à remédier à la situation; dans ce cas, les autorités compétentes informent la Commission sans délai des mesures qu'elles prévoient de prendre ou qu'elles ont déjà prises, y compris les mesures visant à éviter que les faits ne se reproduisent, ainsi que des résultats de ces mesures; et
- d) informer le Parlement européen et le Conseil, comme il convient, de ces résultats.

## Article 5

**Autorité PRS responsable**

1. Une autorité PRS responsable est désignée par:

- a) chaque État membre qui a recours au PRS et chaque État membre sur le territoire duquel une entité visée à l'article 7, paragraphe 1, est établie; dans les cas précités, l'autorité PRS responsable est établie sur le territoire de l'État membre concerné, qui notifie sans délai cette désignation à la Commission;
- b) le Conseil, la Commission et le SEAE, s'ils ont recours au PRS. Dans ce cas, l'agence du GNSS européen établie par le règlement (UE) n° 912/2010 (ci-après dénommée «agence du GNSS européen») peut être désignée comme autorité PRS responsable, selon des modalités appropriées;
- c) des agences de l'Union et des organisations internationales, conformément aux dispositions des accords visés à l'article 3, paragraphes 4 et 5. Dans ce cas, l'agence du GNSS européen peut être désignée comme autorité PRS responsable;

d) des pays tiers, conformément aux dispositions des accords visés à l'article 3, paragraphe 5.

2. Les coûts de fonctionnement d'une autorité PRS responsable sont pris en charge par les usagers du PRS qui l'ont désignée.

3. Tout État membre qui n'a pas désigné d'autorité PRS responsable conformément au paragraphe 1, point a), désigne dans tous les cas un point de contact qui fournit l'aide nécessaire pour la notification de toute interférence électromagnétique potentiellement préjudiciable au PRS qui a été détectée. L'État membre concerné notifie sans tarder cette désignation à la Commission.

4. Chaque autorité PRS responsable veille à ce que l'utilisation du PRS soit conforme à l'article 8 et au point 1 de l'annexe et à ce que:

- a) les utilisateurs du PRS soient regroupés pour la gestion du PRS avec le CSSG;
- b) les droits d'accès au PRS pour chaque groupe ou utilisateur soient déterminés et gérés;
- c) les clés du PRS et d'autres informations classifiées connexes soient obtenues auprès du CSSG;
- d) les clés du PRS et d'autres informations classifiées connexes soient distribuées aux utilisateurs;
- e) la sécurité des récepteurs et celle de la technologie et des informations classifiées connexes soient contrôlées et les risques évalués;
- f) soit établi un point de contact chargé de fournir l'aide nécessaire pour la notification de toute interférence électromagnétique potentiellement préjudiciable au PRS qui a été détectée.

5. L'autorité PRS responsable d'un État membre veille à ce qu'une entité établie sur le territoire de cet État membre ne puisse développer ou fabriquer des récepteurs PRS ou des modules de sécurité que si cette entité:

- a) a été dûment autorisée par le conseil d'homologation de sécurité conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 912/2010; et
- b) se conforme à la fois aux décisions du conseil d'homologation de sécurité, à l'article 8 et au point 2 de l'annexe pour ce qui concerne le développement et la fabrication des récepteurs PRS ou des modules de sécurité, dans la mesure où ces dispositions portent sur ses activités.

Toute autorisation prévue au présent paragraphe aux fins de la fabrication d'équipements fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans.

6. S'agissant des activités de développement ou de fabrication visées au paragraphe 5 du présent article, ou dans le cas d'exportations en dehors de l'Union, l'autorité PRS responsable de l'État membre concerné joue le rôle d'interface pour les entités compétentes en matière de restrictions à l'exportation des équipements, de la technologie et des logiciels pertinents en ce qui concerne l'utilisation et le développement du PRS et la fabrication destinée à celui-ci, afin de garantir l'application des dispositions de l'article 9.

7. Les autorités PRS responsables sont reliées au CSSG conformément à l'article 8 et au point 4 de l'annexe.

8. Les paragraphes 4 et 7 s'entendent sans préjudice de la possibilité pour les États membres de déléguer d'un commun accord à un autre État membre certaines tâches spécifiques incombant à leur autorité PRS responsable, à l'exclusion de toutes les tâches relatives à l'exercice de la souveraineté sur leurs territoires respectifs. Les tâches visées aux paragraphes 4 et 7, ainsi que celles visées au paragraphe 5, peuvent être effectuées en commun par les États membres. Les États membres concernés notifient sans délai à la Commission de telles mesures.

9. Une autorité PRS responsable peut demander l'assistance technique de l'agence du GNSS européen afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent, selon des modalités spécifiques. Les États membres concernés notifient sans délai à la Commission de telles modalités.

10. Tous les trois ans, les autorités PRS responsables font rapport à la Commission et à l'agence du GNSS européen sur le respect des normes minimales communes.

11. Tous les trois ans, avec l'aide de l'agence du GNSS européen, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur le respect des normes minimales communes par les autorités PRS responsables, ainsi qu'à tout moment en cas de violation grave de ces normes.

12. Lorsqu'une autorité PRS responsable ne se conforme pas aux normes minimales communes énoncées à l'article 8, la Commission peut formuler une recommandation dans le respect du principe de subsidiarité et en concertation avec l'État membre concerné et, au besoin, après l'obtention d'informations spécifiques supplémentaires. Dans les trois mois suivant la formulation de la recommandation, l'autorité PRS responsable concernée soit se conforme à la recommandation de la Commission, soit réclame ou propose des modifications afin de se mettre en conformité avec les normes minimales communes et met ces modifications en œuvre en accord avec la Commission.

Si l'autorité PRS responsable concernée ne respecte toujours pas les normes minimales communes une fois la période de trois mois écoulée, la Commission en informe le Parlement européen et le Conseil et propose l'adoption de mesures appropriées.

#### Article 6

##### Rôle du CSSG

Le CSSG fournit une interface opérationnelle entre les autorités PRS responsables, le Conseil ainsi que le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité agissant au titre de l'action commune 2004/552/PESC et les centres de contrôle. Il informe la Commission de tout événement susceptible d'affecter le bon fonctionnement du PRS.

#### Article 7

##### **Fabrication et sécurité des récepteurs et des modules de sécurité**

1. Un État membre peut, sous réserve des exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 5, confier à des entités établies sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État membre la fabrication des récepteurs PRS ou des modules de sécurité associés. Le Conseil, la Commission ou le SEAE peuvent confier à des entités établies sur le territoire d'un État membre la fabrication des récepteurs PRS ou des modules de sécurité associés destinés à leur propre usage.

2. Le conseil d'homologation de sécurité peut à tout moment retirer à une entité mentionnée au paragraphe 1 du présent article l'autorisation qu'il lui a accordée de fabriquer des récepteurs PRS ou des modules de sécurité associés si les mesures prévues à l'article 5, paragraphe 5, point b), ne sont pas respectées.

#### Article 8

##### **Normes minimales communes**

1. Les normes minimales communes auxquelles doivent se conformer les autorités PRS responsables visées à l'article 5 portent sur les domaines énumérés à l'annexe.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 11 en ce qui concerne l'adoption des normes minimales communes dans les domaines énumérés à l'annexe et, le cas échéant, des modifications actualisant l'annexe pour tenir compte de l'évolution du programme Galileo, notamment sur le plan de la technologie, et des modifications des besoins en matière de sécurité.

3. Sur la base des normes minimales communes visées au paragraphe 2 du présent article, la Commission peut adopter les exigences techniques, lignes directrices et autres mesures nécessaires. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 2.

4. La Commission veille à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour que les mesures visées aux paragraphes 2 et 3 soient respectées et à ce qu'il soit satisfait aux exigences relatives à la sécurité du PRS, de ses utilisateurs et de la technologie y afférente, en tenant pleinement compte de l'avis des experts.

5. Afin d'encourager le respect du présent article, la Commission facilite la tenue, une fois par an au moins, d'une réunion de toutes les autorités PRS responsables.

6. La Commission s'assure, avec l'aide des États membres et de l'agence du GNSS européen, que les autorités PRS responsables respectent les normes minimales communes, notamment en procédant à des audits ou des inspections.

#### Article 9

##### **Restrictions à l'exportation**

Les exportations, en dehors de l'Union, d'équipements, de technologie ou de logiciels relatifs à l'utilisation et au développe-

ment du PRS et à la fabrication destinée à celui-ci ne sont autorisées que conformément à l'article 8 et au point 3 de l'annexe et au titre des accords visés à l'article 3, paragraphe 5, ou au titre des accords concernant les modalités d'hébergement et de fonctionnement des stations de référence.

#### Article 10

##### **Application de l'action commune 2004/552/PESC**

La présente décision est appliquée sans préjudice des mesures arrêtées en vertu de l'action commune 2004/552/PESC.

#### Article 11

##### **Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 5 novembre 2011. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

#### Article 12

##### **Comité**

1. La Commission est assistée par le comité institué par le règlement (CE) n° 683/2008. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

**Article 13****Évaluation et rapport**

Au plus tard deux ans après que le PRS a été déclaré opérationnel, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement adéquat et la pertinence des règles établies régissant l'accès au PRS et, le cas échéant, propose de modifier la présente décision en conséquence.

**Article 14****Règles particulières pour la mise en œuvre du programme Galileo**

Nonobstant les autres dispositions de la présente décision, afin de garantir le bon fonctionnement du système issu du programme Galileo, les personnes et instances suivantes sont autorisées à accéder à la technologie PRS et à détenir ou utiliser des récepteurs PRS, sous réserve du respect des principes énoncés à l'article 8 et à l'annexe:

- a) la Commission, lorsqu'elle agit en tant que gestionnaire du programme Galileo;
- b) les exploitants du système issu du programme Galileo, aux fins strictes du respect du cahier des charges auquel ils doivent se conformer, selon les termes d'un arrangement spécifique conclu avec la Commission;
- c) l'agence du GNSS européen, pour lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées, selon les termes d'un arrangement spécifique conclu avec la Commission;
- d) l'Agence spatiale européenne, à de strictes fins de recherche, de développement et de déploiement de l'infrastructure, selon les termes d'un arrangement spécifique conclu avec la Commission.

**Article 15****Sanctions**

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la présente décision. Les sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

**Article 16****Entrée en vigueur et application**

1. La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Les États membres appliquent l'article 5 au plus tard le 6 novembre 2013.

**Article 17****Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 25 octobre 2011.

Par le Parlement européen  
Le président  
J. BUZEK

Par le Conseil  
Le président  
M. DOWGIELEWICZ

## ANNEXE

**Normes minimales communes**

1. S'agissant de l'article 5, paragraphe 4, les normes minimales communes pour l'utilisation du PRS portent sur les domaines suivants:
    - i) l'organisation des groupes d'utilisateurs du PRS;
    - ii) la définition et la gestion des droits d'accès des utilisateurs du PRS et des groupes d'utilisateurs des usagers du PRS;
    - iii) la distribution des clés du PRS et des informations classifiées y afférentes entre le CSSG et les autorités PRS responsables;
    - iv) la distribution aux utilisateurs des clés du PRS et des informations classifiées y afférentes;
    - v) la gestion de la sécurité, y compris les incidents de sécurité, et l'évaluation des risques pour les récepteurs PRS ainsi que la technologie et les informations classifiées y afférentes;
    - vi) les rapports concernant les interférences électromagnétiques potentiellement préjudiciables au PRS qui ont été détectées;
    - vii) les concepts et les procédures opérationnels pour les récepteurs PRS.
  2. S'agissant de l'article 5, paragraphe 5, les normes minimales communes pour le développement et la fabrication des récepteurs PRS ou des modules de sécurité portent sur les domaines suivants:
    - i) l'autorisation du segment des utilisateurs du PRS;
    - ii) la sécurité des récepteurs PRS et de la technologie PRS au cours des phases de recherche, de développement et de fabrication;
    - iii) l'intégration des récepteurs PRS et de la technologie PRS;
    - iv) le profil de protection pour les récepteurs PRS, les modules de sécurité et les matériels recourant à la technologie PRS.
  3. S'agissant de l'article 5, paragraphe 6, et de l'article 9, les normes minimales communes pour les restrictions à l'exportation portent sur les domaines suivants:
    - i) les usagers autorisés du PRS;
    - ii) l'exportation de matériel et de technologie liés au PRS.
  4. S'agissant de l'article 5, paragraphe 7, les normes minimales communes pour les liaisons entre le CSSG et les autorités PRS responsables couvrent les liaisons vocales et les liaisons de données.
-